



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Commerce et réparation

Question écrite n° 26257

Texte de la question

Reponse. - selective dans l'automobile, la Commission des communautes europeennes a prevu la possibilite pour des intermediaires non agrees de proceder a l'importation de vehicules, pour autant qu'ils agissent en tant que mandataires d'un utilisateur final et non comme revendeurs. Dans la pratique, cette directive a favorise l'apparition de reseaux d'importations paralleles de vehicules de marques ayant ou non fait l'objet d'une accreditation officielle sur le territoire francais. L'activite de ces reseaux, qui sont animes par des professionnels utilisant le statut de mandataire, vient en concurrence directe avec celle des concessionnaires et agents de marques appartenant aux reseaux traditionnels. Au-dela des difficultes financieres entrainees pour les societes des reseaux traditionnels par le manque a gagner resultant d'une generalisation de ces pratiques, se pose le probleme important, tant pour les concessionnaires et agents de marque que pour l'utilisateur final, qui doit en etre conscient au moment de son achat, du service apres vente. Si certains membres des reseaux traditionnels estiment qu'il est fait par les importateurs paralleles une utilisation abusive du statut de mandataire et que cette situation leur porte prejudice, il leur appartient d'en obtenir reparation en engageant les procedures de droit commun aupres des instances juridictionnelles competentes. Ce n'est qu'au vu des suites qui auront ete donnees a ces procedures et de leurs resultats que pourra etre mise ou non en evidence la necessite de definir plus precisement l'activite incriminee.

Texte de la réponse

Reponse. - selective dans l'automobile, la Commission des communautes europeennes a prevu la possibilite pour des intermediaires non agrees de proceder a l'importation de vehicules, pour autant qu'ils agissent en tant que mandataires d'un utilisateur final et non comme revendeurs. Dans la pratique, cette directive a favorise l'apparition de reseaux d'importations paralleles de vehicules de marques ayant ou non fait l'objet d'une accreditation officielle sur le territoire francais. L'activite de ces reseaux, qui sont animes par des professionnels utilisant le statut de mandataire, vient en concurrence directe avec celle des concessionnaires et agents de marques appartenant aux reseaux traditionnels. Au-dela des difficultes financieres entrainees pour les societes des reseaux traditionnels par le manque a gagner resultant d'une generalisation de ces pratiques, se pose le probleme important, tant pour les concessionnaires et agents de marque que pour l'utilisateur final, qui doit en etre conscient au moment de son achat, du service apres vente. Si certains membres des reseaux traditionnels estiment qu'il est fait par les importateurs paralleles une utilisation abusive du statut de mandataire et que cette situation leur porte prejudice, il leur appartient d'en obtenir reparation en engageant les procedures de droit commun aupres des instances juridictionnelles competentes. Ce n'est qu'au vu des suites qui auront ete donnees a ces procedures et de leurs resultats que pourra etre mise ou non en evidence la necessite de definir plus precisement l'activite incriminee.

Données clés

Auteur : [M. Peyron Albert](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26257

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : industrie, PTT et tourisme

Ministère attributaire : industrie, PTT et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1987, page 3433

Réponse publiée le : 15 février 1988, page 720